

Service instructeur
Service du Développement Culturel

N° 79/25-07

Service consulté

SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES SPECIALISES

Schéma d'Etape

Résumé : Dans le cadre d'une convention entre le Conseil Général et l'Etat, le Conseil Général s'est engagé à adresser un rapport d'étape du futur Schéma des Enseignements Artistiques Spécialisés, afin de permettre à l'Etat de préparer le transfert des crédits au Département, selon les modalités prévues par la Loi de Décentralisation du 13 août 2004.

Il est proposé de prendre acte de ce document.

La Loi de Décentralisation du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales confie aux Départements l'élaboration d'un Schéma Départemental des Enseignements Artistiques et charge les Régions de l'organisation et du fonctionnement du Cycle d'Enseignement Professionnel Initial (CEPI) en l'intégrant dans les plans régionaux de développement des formations.

Cette même Loi prévoit également que l'Etat transfère aux Départements et aux Régions les concours financiers qu'il accorde actuellement directement aux communes pour le fonctionnement des écoles nationales. Dans le Haut-Rhin, ce dispositif concerne les villes de Colmar et de Mulhouse, respectivement pour l'Ecole Nationale de Musique et de Théâtre de Colmar et pour l'Ecole Nationale de Musique, de Danse et de Théâtre de Mulhouse.

Cette réforme a donné l'occasion d'une démarche intégrée des trois collectivités alsaciennes (Conseils Généraux du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, Région) avec un opérateur commun (l'ACA), dans l'objectif d'une cohérence des stratégies publiques dans le domaine des Enseignements Artistiques Spécialisés en Alsace.

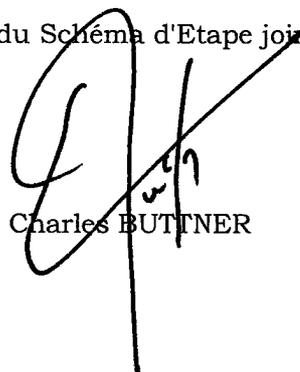
Dans ce cadre, une convention avec le Ministère de la Culture et de la Communication (DRAC) a été adoptée, à sa demande, dans des termes identiques, avec les trois collectivités début 2007, afin de préparer le transfert des crédits prévus par la Loi.

Aux termes de cette convention, les collectivités se sont engagées à transmettre à la DRAC Alsace un rapport d'étape relatif au Schéma Départemental et le projet du volet relatif au CEPI qui complètera le plan régional de développement des formations professionnelles.

Le Schéma d'Etape de Développement des Enseignements Artistiques Spécialisés, ci-joint, a fait l'objet d'une présentation à l'occasion de la Commission de la Culture et du Patrimoine du 23 mai dernier et préfigure le futur Schéma Départemental à la fois dans ses principes fondateurs et dans sa mise en œuvre plus opérationnelle.

Dans la perspective de l'élaboration du schéma définitif et de sa validation par l'Assemblée Départementale au cours du 2^{ème} semestre 2007, la phase de concertation se poursuit notamment avec les collectivités, l'Education Nationale, les conservatoires et les représentants des réseaux professionnels concernés dans le cadre de la démarche intégrée conduite par l'Agence Culturelle d'Alsace.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et prendre acte du Schéma d'Etape joint en annexe au rapport.



Charles BUTTNER

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

SCHEMA DEPARTEMENTAL
de
DEVELOPPEMENT
DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES
musique, danse, théâtre, cirque

SCHEMA D'ETAPE

MAI 2007

SOMMAIRE

<u>INTRODUCTION</u>	p 3-5
<u>CHAPITRE 1</u> CONTEXTE GENERAL	
I - Loi du 13 août 2004	p 7
A) Texte de loi	p 7
B) Enjeux, objectifs et composantes du schéma départemental <i>(extraits du vade-mecum, texte de référence élaboré par le Ministère de la Culture)</i>	p 8
II - L'état des lieux local	p 9
<u>CHAPITRE 2</u> LOGIQUE GENERALE ET MISE EN OEUVRE	
I - Principes fondamentaux du schéma	p 11
II - Mise en œuvre opérationnelle	
A) Classification des écoles selon des niveaux	p 13
B) Critères d'éligibilité aux différents niveaux	p 14
C) Dynamique du schéma	p 15
D) Mesures générales d'accompagnement	p 16
E) Stratégie inter-départementale	p 16-18
<u>CHAPITRE 3</u> ELEMENTS BUDGETAIRES ET DEMARCHES A VENIR	
I - Eléments budgétaires	p 20
II - Echancier et démarches en cours	p 21
ANNEXE (liste instruments rares)	p 22

INTRODUCTION

Le Département du Haut-Rhin est l'un des deux territoires départementaux de la région Alsace qui illustre la richesse de l'enseignement artistique, principalement dans le domaine de la musique, mais aussi dans celui de la danse, du théâtre et du cirque.

Le maillage extrêmement dense des écoles irrigue la quasi-totalité du territoire et contribue largement à répondre à une demande exceptionnellement forte exprimée par les usagers, tout en assurant en relation, avec les sociétés musicales notamment ou les autres acteurs culturels, une part importante de la vie culturelle locale.

L'histoire de chacune de ses structures, leur mode de fonctionnement et les caractéristiques des équipes pédagogiques qui les dirigent, y enseignent et les animent au quotidien, leur donnent une identité singulière qui permet à elles toutes et, grâce à la cohérence apportée par les actions du CDMC en leur faveur, de caractériser le paysage haut-rhinois et particulièrement le rapport de ses habitants, ses usagers, ses auditeurs ou ses spectateurs à l'enseignement artistique.

Une action publique ancienne et volontariste

Le Conseil Général du Haut-Rhin s'est fortement engagé depuis plus de 30 ans en faveur de l'enseignement artistique notamment musical au travers d'une politique de soutien qui a évolué par étapes successives.

Ainsi, dès 1971/1972, un système d'aide de bourses mensuelles aux élèves a été mis en place, permettant l'allègement de la charge financière des parents, dans l'objectif de favoriser à la fois une large accessibilité à l'enseignement musical mais aussi la pratique collective dans les sociétés de musique locale.

Ce dispositif de base, auquel ont été intégrés des éléments qualitatifs, est toujours en vigueur aujourd'hui. Il a mobilisé depuis sa mise en place jusqu'en 2006, un montant global de 8 950 000 € et bénéficie actuellement à 131 écoles.

Un nouveau cadre législatif

En 2004, la Loi de Décentralisation (2004-809 du 13 août) en matière d'enseignement artistique vient préciser les missions dévolues à chaque niveau de collectivités territoriales et celles des établissements d'enseignements publics, dans une logique d'aménagement territorial et de concertation.

Si elle entérine le rôle majeur des communes et de leurs groupements dans l'organisation et le financement des missions d'enseignement initial, elle confère au Département un rôle nouveau en lui confiant la mission d'élaborer un schéma départemental dit de « développement de l'enseignement artistique ». L'enjeu global est double : améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement artistique.

Par ailleurs, elle charge les Régions de l'organisation et du financement du cycle d'enseignement professionnel initial (CEPI) au travers de l'intégration dans les plans régionaux de formation.

Une stratégie partagée

Conscient des enjeux pour le développement des enseignements artistiques spécialisés, de la nécessité d'une harmonisation de l'action culturelle en Alsace et de la compatibilité des dispositifs à mettre œuvre, les deux Conseils Généraux du Haut-Rhin et du Bas-Rhin et la Région Alsace se sont engagés dans une démarche volontariste de concertation dès 2005.

Ainsi sur la base d'un cahier des charges commun, un état des lieux des enseignements artistiques spécialisés a été réalisé dans les deux départements, puis une mission de conduite d'une concertation pour la définition d'une stratégie harmonisée des enseignements artistiques spécialisés a été confiée à l'Agence Culturelle d'Alsace par les deux Départements et la Région, fin 2006.

Dans le cadre de cette démarche de concertation qui vise au rapprochement des stratégies publiques, quelques orientations fortes et partagées se sont dégagées.

En effet, le schéma sera l'occasion de valoriser les dispositifs existants, de poursuivre et de renforcer la présence du Département auprès des collectivités pour initier, accompagner et amplifier, des évolutions en marche, des mutations souhaitables et quelquefois attendues.

Les mesures du schéma devraient, en créant une dynamique nouvelle, apporter des éléments de réponse concrets à la nécessaire adaptation de l'offre à la demande, à l'impérieux besoin de recherche des complémentarités entre les différentes structures et au développement du rayonnement local, départemental, national et quelquefois international de l'enseignement artistique de ce département, acquis au cours de ces dernières années.

CHAPITRE 1

Contexte général

I - LA LOI DU 13 AOUT 2004

A) TEXTE DE LOI

Loi n°2004-809 du 13 août 2004
relative aux libertés et responsabilités locales

TITRE I^{er}

**LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE,
LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LE TOURISME**

(...)

TITRE IV

L'ÉDUCATION, LA CULTURE et le SPORT

(...)

CHAPITRE III

Les enseignements artistiques du spectacle

Article 101

I. - L'article L. 216-2 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 216-2.* - Les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique dispensent un enseignement initial, sanctionné par des certificats d'études, qui assure l'éveil, l'initiation, puis l'acquisition des savoirs fondamentaux nécessaires à une pratique artistique autonome. Ils participent également à l'éducation artistique des enfants d'âge scolaire. Ils peuvent proposer un cycle d'enseignement professionnel initial, sanctionné par un diplôme national ».

« Ces établissements relèvent de l'initiative et de la responsabilité des collectivités territoriales dans les conditions définies au présent article ».

« **Les communes** et leurs groupements organisent et financent les missions d'enseignement initial et d'éducation artistique de ces établissements. Les autres collectivités territoriales ou les établissements publics qui gèrent de tels établissements, à la date de publication de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, peuvent poursuivre cette mission ; ces établissements sont intégrés dans le schéma départemental ».

« **Le département** adopte, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du relative aux libertés et responsabilités locales, un schéma départemental de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique. Ce schéma, élaboré en concertation avec les communes concernées, a pour objet de définir les principes d'organisation des enseignements artistiques, en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement. Le département fixe au travers de ce schéma les conditions de sa participation au financement des établissements d'enseignement artistique au titre de l'enseignement initial ».

« **La région** organise et finance, dans le cadre du plan visé à l'article L. 214-13, le cycle d'enseignement professionnel initial ».

« L'Etat procède au classement des établissements en catégories correspondant à leurs missions et à leur rayonnement régional, départemental, intercommunal ou communal. Il définit les qualifications exigées du personnel enseignant de ces établissements et assure l'évaluation de leurs activités ainsi que de leur fonctionnement pédagogique. Il apporte une aide technique à l'élaboration du plan mentionné à l'article L. 214-13 et du schéma prévu au présent article ».

« Des décrets en Conseil d'État fixent les conditions d'application du présent article ».

B) LES ENJEUX, OBJECTIFS ET COMPOSANTES DU SCHEMA DEPARTEMENTAL *(extraits du vade-mecum, texte de référence élaboré par le Ministère de la Culture)*

1) Généralités/ Définition/ Périmètre/Champ d'action

Un schéma départemental de développement des enseignements artistiques en musique, en danse et en théâtre est un **ensemble cohérent de mesures** qui concourt à la mise en œuvre d'une politique culturelle d'aménagement du territoire en faveur de l'enseignement artistique et organise l'accès du plus grand nombre à un enseignement artistique diversifié, de qualité et de proximité.

Un schéma départemental s'adresse aux structures d'enseignement artistique qui remplissent une mission de service public de l'enseignement artistique ou qui en favorisent l'émergence.

Sont entendues comme telles les structures employant un personnel qualifié en nombre suffisant, organisées autour d'un cursus gradué, et dotées de locaux et d'équipements adaptés respectant les normes réglementaires.

Les quatre objectifs fondamentaux de ces structures sont réaffirmés :

- formation des musiciens, danseurs et comédiens sans préjuger de leur pratique future, amateur ou professionnelle ;
- diversification des disciplines ;
- articulation des lieux d'enseignement à la vie culturelle locale ;
- partenariat avec l'Education Nationale.

Le schéma concerne l'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre et du cirque tout en trouvant une application répondant aux spécificités de ces quatre spécialités. Il prend en compte l'ensemble du champ de l'enseignement artistique, de l'initiation aux enseignements pré-professionnels inclus.

2) Les finalités et les objectifs d'un schéma

- **Structurer les enseignements artistiques et contribuer à la cohésion territoriale**

Le schéma a pour objectif de mettre en réseau l'offre d'enseignement artistique spécialisé. Il organise dans la cohésion territoriale la complémentarité de l'offre ; les établissements du réseau classé et contrôlé par l'État (CNR, ENMDT, EMMA) jouent un rôle particulier.

- **Faciliter et encourager l'accès du public à l'enseignement artistique**

Le schéma a pour objectif de développer la démocratisation de l'accès à l'offre.

Il doit favoriser l'accès de tous à l'enseignement artistique quel que soit son origine géographique, son origine sociale ou sa demande en formation.

L'enseignement artistique doit pouvoir, sans présumer de l'avenir des publics touchés œuvrer à la sensibilisation et à la découverte des publics scolarisés, travailler en partenariat avec les structures de pratique amateur et constituer un centre ressources en information et formation pour les usagers de tous âges et pouvoir assurer éventuellement la préparation des élèves à poursuivre leur cursus au-delà des enjeux de la formation des artistes, d'un musicien, danseur, comédien ou artiste amateur.

- Diversifier l'offre d'enseignement artistique et élever son niveau qualitatif

Le schéma départemental se donne pour objectif de garantir la diversité, la cohérence et la qualité de l'offre d'enseignement artistique, des spécialités et disciplines enseignées, des esthétiques et de leurs modes d'apprentissage.

La mise en œuvre de ces objectifs nécessite de prendre appui sur des équipes enseignantes qualifiées.

- Assurer un affichage clair et lisible pour tous les acteurs et usagers locaux

Cela garantit le partage de références communes à la fois en interne et pour l'extérieur. Cet affichage est l'occasion à la fois de valoriser l'existant et de définir des objectifs renouvelés selon un calendrier précis.

II - ETAT DES LIEUX LOCAL

Le schéma définitif reprendra les éléments saillants de l'état des lieux et du diagnostic qui en a été effectué.

CHAPITRE 2

Logique générale du schéma

Mise en œuvre

L'ensemble des objectifs qui constitue le socle des mesures du schéma départemental a été conçu en fonction de plusieurs éléments distincts :

- les données issues des états des lieux sur l'enseignement artistique dans le département élaboré par le CDMC et l'Agence Culturelle d'Alsace ;
- un diagnostic et une analyse de ces états des lieux ;
- la volonté du Département de continuer à soutenir l'enseignement artistique mais surtout d'accompagner de façon plus lisible un développement qualitatif ;
- les orientations des textes de référence du Ministère de la Culture pour les écoles publiques (arrêtés de classement des établissements contrôlés par l'Etat, charte de l'enseignement artistique, schémas d'orientation pédagogique pour la musique, la danse et l'art dramatique) ;
- les travaux du comité de suivi, du comité de pilotage, des réunions techniques et des groupes de travail.

I - LES 7 PRINCIPES FONDAMENTAUX DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN

1

Les collectivités gardent leur totale **autonomie** de décision dans l'organisation générale de l'enseignement artistique sur leur territoire et particulièrement dans les choix de fonctionnement de leur établissement.

2

L'adhésion au dispositif du schéma départemental repose sur le **volontariat** ; les établissements et structures d'enseignement qui choisissent d'adhérer au schéma départemental s'engagent à **respecter les textes de référence** du Ministère de la Culture, autorité de tutelle (schémas d'orientation pédagogique, charte de l'enseignement artistique ainsi que les arrêtés de classement) en affichant dans leur projet d'établissement l'intégralité des orientations en matière d'organisation générale et de définition des cursus.

3

Le schéma définit des objectifs et des orientations pour l'enseignement artistique de la musique, de la danse, de l'art dramatique et du cirque qui se déclinent de façon différenciée à la fois en fonction de ces **différentes disciplines** et en fonction des **catégories d'écoles existantes** ; associations ou écoles publiques, non contrôlée par l'Etat, école agréée, conservatoire.

4

Le Conseil Général conçoit son schéma départemental dans le souci :

- *d'engager une **démarche qualité** de l'enseignement artistique en cohérence avec les éléments de sa politique culturelle :*
 - *en enrichissant l'offre tout en valorisant l'existant*
 - *en la rationalisant en développant la complémentarité de l'offre*
- *de répondre aux **objectifs assignés par la loi du 13 août 2004** afin de contribuer :*
 - *à la démocratisation de l'accès à l'offre*
 - *au développement de la qualité de l'offre*
 - *au développement de la diversité de l'offre.*

5

Le Conseil Général met en place son schéma en s'appuyant sur l'expertise du CDMC : tout en valorisant les dispositifs existants, il entend dépasser leur simple ajustement et s'inscrire dans une logique de développement.

Il sera ainsi amené à interroger la pertinence des dispositifs et éventuellement adapter les modalités de soutien.

6

Le schéma répond à une logique de projet :

- *définition d'objectifs (clairs, mesurables, atteignables) le schéma doit assigner une responsabilisation plus dynamique aux écoles ; elles seront appelées à répondre à une réelle démarche d'engagement au travers d'une convention de partenariat autour d'objectifs partagés ;*
- *communication d'un échéancier.*

7

Le schéma départemental est un outil évolutif. Ses dispositions ne sont pas figées dans le temps, elles s'appliquent à court, à moyen et à long terme. Elles peuvent faire l'objet de réorientations ou de régulations si les procédures de suivi et d'évaluation concluent à cette nécessité.

II - MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE

A) Classification des écoles

Il est créé une classification des écoles ; chacune d'elles est caractérisée par plusieurs critères.

<i>Niveau</i> <i>Caractéristiques</i>	<i>Niveau 1</i>	<i>Niveau 2</i>	<i>Niveau 3</i>	<i>Conservatoire à rayonnement départemental ou municipal</i>
<i>Mode de gestion</i>	Public ou associatif selon critères en vigueur	Public ou associatif selon critères en vigueur	Public ou associatif selon critères en vigueur	Public
<i>Identification</i>	Ecole structurée sans coordinateur permanent	Ecole structurée avec coordinateur permanent	Ecole centre à rayonnement intercommunal	Ecole conforme aux arrêtés de classement
<i>Engagement contractuel avec le Conseil Général</i>	aucun	Convention sur une sélection d'objectifs	Convention sur une sélection d'objectifs	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Convention sur une sélection d'objectifs ✓ Cohérence avec le plan régional
<i>Caractéristique du financement du Conseil général</i>	Subvention selon dispositif en vigueur	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Subvention selon dispositif en vigueur ✓ Critères nouveaux ✓ Evolution caractérisée 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Subvention selon dispositif en vigueur ✓ Critères nouveaux ✓ Evolution caractérisée forte 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Subvention intégrant la part des crédits transférés ✓ Critères nouveaux relatifs à la convention d'objectifs

B) Critères d'éligibilité aux différents niveaux

L'ensemble des critères seront affinés et précisés dans le schéma définitif notamment à l'issue de réunions de travail avec le CDMC et les services du Conseil Général.

Ceux qui sont affichés ci-dessous constituent une première approche des niveaux de développement des écoles.

Critères d'éligibilité	Niveaux			
	1	2	3	Conservatoire à rayonnement départemental ou communal (1)
Fonctionnement général				
-nombre d'élèves	Minimum 10 élèves			-respect des normes des arrêtés de classement
-nbr de disciplines enseignées	3 au minimum	8 au minimum	14 au minimum + 2 instruments rares (*)	-Existence de CEPI
-niveau de formation dispensée	au moins un cycle complet	1 ^{er} cycle complet évalué et 2d cycle	1 ^{er} et 2d cycle complets et évalués 3 ^e cycle amateur facultatif	Oui
-Contenu de formation (pratiques collectives, diversité esthétique...)		Pratique collective obligatoire	Pratique collective obligatoire Département de musiques actuelles	Département de musiques actuelles
-existence d'un projet -innovation pédagogique			Oui	Oui Oui
Equipe pédagogique				
-identification du directeur		Oui	Oui	
-nbre heure de direction		Au moins 5 heures /semaines	17,5 heures/semaine	
-nbre d'enseignants	Minimum 2	Minimum 6	Minimum 12	
-qualification/statuts	Salarié sous convention collective. Pour tout nouveau contrat : titulaire du CEFM/ ou s'engageant à suivre la formation dans les 2 ans du recrutement	Salarié sous convention collective. Pour tout nouveau contrat : titulaire du CEFM/ ou s'engageant à suivre la formation dans les 2 ans du recrutement	Minimum agrément ou 2 ans pour régulariser	Majorité de titulaires Equipe se positionnant comme élément ressources sur le territoire
-plan de formation		30 % du personnel agréé	Existence d'un plan de formation individuel et collectif	
-instance de concertation				Oui
Mission territoriale et partenariale				
-partenariats Educ. Nationale			Conseil pédagogique	Oui
-partenariats struct.culturelles			Oui	Oui
-rayonnement local et géographique	Rayonnement communal	Rayonnement communal	Rayonnement intercommunal	Rayonnement départemental
- cohérence schéma et plan régional			Oui	Oui
- articulation avec Conserv. à rayonnement départ&région.			Oui	Oui
- articulation avec ens. supér.				Oui
- mutualisation		Oui	Oui	Oui
Eléments budgétaires				
- subvention des communes	Au moins équivalente à celle du Département		Financement intercommunal	
- coût pédagogique par élève				
- masse salariale				

(1) rayonnement départemental pour Colmar et Mulhouse – rayonnement communal pour Saint Louis

(*) liste instruments rares en annexe 1

C) Dynamique du schéma

Chaque convention d'objectifs cosignée par le Conseil Général et l'école relevant des niveaux 2, 3 et les écoles nationales, s'établira sur la base du tableau individualisé suivant :

ECOLE DE LA VILLE DE.....									
Niveau.....									
					Echéancier				
Objectifs individualisés					n	n	n	n	n
					+	+	+	+	+
					1	2	3	4	
Fonctionnement général									
	VOLET MUSIQUE	VOLET DANSE	VOLET THEÂTRE						
-nbr élèves -nbr disciplines enseignées -niveau de formation dispensée -Contenu de formation (pratiques collectives, diversité esthétique...) -existence d'un projet -innovation pédagogique									
Equipe pédagogique									
-identification du directeur -nombre heure de direction -nbr d'enseignants qualification/statuts -plan de formation -instance de concertation									
Mission territoriale et partenariale									
-partenariats éducation nationale -partenariats pratiques amateurs -rayonnement local et géographique -cohérence schéma et plan régional -mutualisation									
Eléments budgétaires									
- subvention des communes -coût pédagogique par élève -masse salariale									

D) Mesures générales d'accompagnement

- L'élaboration du schéma sera l'occasion de concevoir un document synthétique récapitulant l'offre d'enseignement artistique dans les différentes disciplines sur l'ensemble du territoire départemental et régional.
Ce document sera à disposition des usagers notamment.
- Une instance de concertation entre les équipes des trois conservatoires devrait être créée ; elle aura pour vocation :
 - la cohérence des CEPI
 - la définition annuelle des complémentarités des cursus pour les CEPI
 - la définition des actions de concertation des équipes
 - les modalités des plans de formation

E) Stratégie inter-départementale

Un des objectifs fondamentaux explicites des schémas de développement des enseignements artistiques et du plan régional de formation professionnelle est de contribuer à parfaire un aménagement territorial dans le domaine de l'offre d'enseignement artistique ; il faut l'imaginer tant au plan départemental dans chacun des territoires des deux départements alsaciens qu'au niveau régional.

Si au sein de chacun des Départements, grâce notamment à l'action au quotidien du CDMC ou de l'Adiam 67 depuis de très nombreuses années, la cohésion et la cohérence territoriale se sont déployées, la nouvelle étape d'élaboration des schémas et du plan régional présente une occasion de décliner des éléments de partage à la fois entre les stratégies des deux Conseils Généraux mais aussi entre chacun des Conseils Généraux et du Conseil Régional.

Quels pourraient en être les principes et les contenus ?

1) Principes

Il importe de rappeler que l'objectif de « stratégie partagée » n'est pas incompatible avec le maintien de la spécificité d'approche, de proposition et de travail de terrain propre à chacune des collectivités.

Il s'agit en fait de formuler un nombre restreint d'actions concrètes à mener entre les deux départements pour leur efficacité, leur utilité, leur enracinement et leur pérennisation dans la logique de chacun des projets culturels des Départements et leur évaluation.

2) Contenus

A titre d'exemples, les propositions suivantes peuvent être énoncées ; la décision de les programmer dès maintenant ou à terme, la pertinence du détail des contenus et les modalités concrètes de leur mise en application seront étudiées par chaque Conseil Général.

a) Stratégie inter-départementale

* Domaine de la réflexion et de la concertation générale

Finalités : informer, faire partager des expériences, créer des synergies individuelles ou de structures.

- Plateforme d'échanges sur des actions particulières menées dans des écoles avec pour but de partager ces expériences et de susciter l'envie de les reproduire ailleurs ;
- Organisation d'assises régionales sur des thématiques pédagogiques ou artistiques larges (la place des musiques improvisées dans l'enseignement, la transversalité dans la construction d'un projet d'établissement...) ;
- Plateforme de réflexion sur des enjeux de politique d'aménagement du territoire (le concept d'école centre, la structuration de l'enseignement des musiques actuelles...).

* Domaine de la formation des équipes

- Organisation de stages communs dans le souci d'étoffer les formations proposées grâce à la mutualisation de moyens humains, techniques et financiers ;

Des besoins similaires de formation existent dans les deux départements et qui ne contrarient pas les spécificités de fonctionnement des écoles : l'élaboration d'un projet d'établissement, la problématique de l'évaluation, la définition d'objectifs pédagogiques, l'articulation des disciplines nouvelles dans le projet de l'école... ;

- Des préparations à des qualifications, des examens ou des concours ;
- La formation de personnel spécifique (chefs d'orchestre, de chœurs, de pianistes accompagnateurs, intervenants en milieu scolaire).

* Modalités de valorisation des activités des écoles, du réseau d'écoles

- Organisation de rencontres de pratiques amateurs ;
- Mise en place d'examens communs pour les hauts niveaux de formation amateur (diplôme régional).

b) Stratégie département-région

- * Création d'un conseil permanent (réunion trimestriel) entre le CDMC, l'association des Directeurs d'écoles et les deux Directeurs des Conservatoires.

Finalités : veille permanente sur les liens entre les structures, articulation des projets et des programmations culturelles, artistiques et pédagogiques et cohérence entre la formation initiale et pré professionnelle.

- * Création d'une instance réunissant les responsables de structures de diffusion (danse, théâtre, musiques actuelles, musique), les responsables d'établissement et les coordinateurs des filières CEPI).

Finalités : décliner les complémentarités dans le domaine de la formation des élèves mais aussi déployer les projets culturels des différentes structures à l'échelon du territoire.

CHAPITRE 3

**Eléments budgétaires
Démarches à venir**

I - ELEMENTS BUDGETAIRES

A) Principes

- Chaque collectivité ou école doit accomplir une démarche volontaire pour adhérer au schéma. Celles qui ne souhaiteront pas y adhérer pourraient continuer de bénéficier d'une subvention de base selon le dispositif en vigueur sans perspective d'évolution en l'absence d'engagements nouveaux eu égard à des objectifs affichés ;
- Maintenir le dispositif actuel de bourse aux élèves ;
- Conforter et amplifier le dispositif valorisant les pratiques collectives et les heures de coordination ;
- Etudier la possibilité de soutiens nouveaux aux « écoles centre » relevant du niveau 3.

B) Transfert des crédits d'Etat

- La clef de répartition n'est pas définie à l'heure actuelle ;
- La gestion par le Département de ces crédits transférés entraîne deux conséquences :
 - ✓ la définition d'un cahier des charges pour les Conservatoires concernant leur mission territoriale et particulièrement leur rôle vis-à-vis du réseau des structures d'enseignement du département ;
 - ✓ la redéfinition des critères de subvention du Département à ces Conservatoires.

II - ECHEANCIER ET DEMARCHES EN COURS

A) Les actions en cours

- La phase de concertation se poursuit en associant :
 - ✓ les collectivités
 - ✓ l'Education Nationale
 - ✓ les représentants des fédérations
 - ✓ des représentants des équipes pédagogiques
- Des groupes de travail vont se mettre en place avant la fin de l'année scolaire : sur la thématique des musiques actuelles, du théâtre et de la danse ;
- Les modalités de concertation et de mise en place d'actions interdépartementales seront définies.

Sont actuellement à l'étude :

- l'identification des complémentarités possibles entre les structures et leur rayonnement géographique ;
- la formalisation d'un modèle de convention d'objectifs ;
- l'élaboration du cahier des charges des futures « écoles centre » ;
- la définition des modalités de suivi et d'évaluation du schéma : rôle des services du Conseil général, rôle du CDMC, rôle de l'Etat, expertise extérieure.

B) Etapes à venir - calendrier

- Le schéma définitif sera voté par l'Assemblée départementale au cours du 2^{ème} semestre de l'année 2007 ;
- Le schéma départemental sera mis à la disposition du public au Conseil Général, à la Préfecture, dans les Sous-Préfectures du département et dans les communes concernées ; il fait l'objet d'une publication et d'une diffusion auprès des communes et des établissements du département ;
- Ce schéma est pluriannuel mais peut faire l'objet d'adaptations au cours de cette période au vu des éléments d'évaluation qui sont transmis au Conseil Général ;
- L'année scolaire 2007/2008 devrait être une année de transition pour l'information et la mise en place des nouveaux dispositifs. Certains pourraient être opérationnels au début 2008.

Annexe

Disciplines rares

Liste des instruments

- | | |
|--------------------------|------------------------------------|
| ➤ Gros cuivres : | Tuba, baryton, euphonium, trombone |
| ➤ Cordes frottées : | Contrebasse-corde, Alto |
| ➤ Cordes pincées : | Mandoline, Clavecin |
| ➤ Clavier : | Orgue classique |
| ➤ Instruments naturels : | Clairon, Cor |
| ➤ Anche double : | Haut-bois, basson |
| ➤ Cor d'harmonie | |
| ➤ Accordéon | |